



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2020-01-13-001
ARRETE n° 2020-01-13-001

direction
départementale
des territoires

Arrêté portant mise en demeure

**communauté de communes Jura Nord,
système d'assainissement
de l'agglomération de Montmirey-la-Ville**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la communauté de communes Jura Nord par courrier du 27 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la communauté de communes Jura Nord formulées par courrier du 12 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la communauté de communes Jura Nord aux dispositions des articles 3, 5.3°, 12 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Montmirey-la-Ville ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Montmirey-la-Ville de respecter les dispositions des articles 3, 5.3°, 12 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La communauté de communes Jura Nord est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 5.3°, 12 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Montmirey-la-Ville, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- la transmission au service en charge du contrôle des résultats d'autosurveillance produits durant l'année 2019 **avant le 1^{er} mars 2020** ;
- l'établissement du diagnostic périodique du système d'assainissement et la transmission au service en charge du contrôle d'un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2021** ;
- la mise en place d'un système de collecte collectant l'ensemble des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement **avant le 31 décembre 2023** ;
- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2023**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté de communes Jura Nord les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes Jura Nord.

Article 6. – exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

13 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le **13 JAN. 2020**

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :
Vincent BERNIZET
téléphone :

03 84 86 81 30

mailto:
vincent.bernizet@jura.gouv.fr

références : PE694

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour notification** un arrêté portant mise en demeure de la communauté de communes Jura Nord de Montmirey-la-Ville de respecter les dispositions des articles 3, 5.3°, 12 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Montmirey-la-Ville.

Les délais fixés pour la mise aux normes sont cohérents avec ceux généralement admis pour ce type d'études et de travaux. Toutefois conscient de la réalité budgétaire, je vous demande de porter régulièrement à ma connaissance tout nouvel élément d'appréciation qui viendrait motiver et justifier un report des échéances de cette mise en demeure. Les enjeux soulevés par la mise aux normes de l'assainissement collectif appellent un lien étroit entre nos structures, pour la prise en compte de chaque contrainte rencontrée à sa juste mesure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

P.J. : un arrêté portant mise en demeure

Monsieur Gérôme FASSETT
Président de la communauté de communes Jura Nord
1, rue du Tissage
39700 DAMPIERRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

Le chef du service Eau, Risques, Environnement,
Forêt

au

chef du service départemental de l'agence
française pour la biodiversité
4, rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

objet : mise en demeure – système d'assainissement collectif – commune de Montmirey-la-Ville

références : PE694

affaire suivie par : Vincent BERNIZET

tél. : 03 84 86 81 30

fax : 03 84 86 80 10

<mailto:vincent.bernizet@jura.gouv.fr>

PJ : un arrêté portant mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour information** l'arrêté portant mise en demeure de la commune de Montmirey-la-Ville de respecter les dispositions des articles 3, 5.3°, 12 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Montmirey-la-Ville.



Bertrand BRONON

